





DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT POITOU-CHARENTES

DIVISION DE BORDEAUX

Référence : DEP-DSNR BORDEAUX-1020-2006 Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

BP n° 64 86320 Civaux

Bordeaux, le 9 août 2006

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux

Inspection INS-2006-EDFCIV-0017 du 19 au 26 juillet 2006 - Visites de chantiers Civaux 2

Monsieur le directeur.

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, des inspections de chantiers ont eu lieu le 19 au 26 juillet 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Civaux dans le cadre de l'arrêt pour rechargement en combustible du réacteur n°2.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Trois jours d'inspection ont été consacrés aux visites de chantiers entre le 19 et le 26 juillet 2006.

Les inspections se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation et la disponibilité des agents accompagnant les inspecteurs a été soulignée. Des améliorations ont pu être constatées par rapport aux arrêts précédents au niveau du poste de collecte et de tri des déchets du bâtiment des auxiliaires nucléaires au niveau 22 mètres.

Toutefois des actions devront être engagées afin d'améliorer la préparation et la propreté des chantiers dans la bâtiment réacteur. Une sensibilisation renforcée aux exigences et pratiques en matière de propreté radiologique devra être réalisée auprès des différents intervenants.

Les écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts.

42, rue du Général de Larminat – B.P. 55 33035 BORDEAUX CEDEX

www.asn.gouv.fr

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté la présence d'huile au sol dans plusieurs locaux au niveau + 9,70 mètres du bâtiment réacteur générant un risque de chute. Un agent du service prévention des risques a été informé et s'est assuré du balisage puis du nettoyage de la zone. Cette huile semblait provenir d'une opération de maintenance réalisée au niveau supérieur sur les dispositifs autobloquants des générateurs de vapeur.

A1. Je vous demande de me confirmer l'origine de cette huile. Je vous demande de vous assurer lors de la réalisation des opérations de maintenance de la prise en compte exhaustive des risques générés par l'intervention.

Lors de la visite du 20 juillet 2006, il a été constaté la présence d'eau au sol très probablement due à un phénomène de condensation à proximité de l'échangeur 2 EVR 044 RF. Lors de la visite du 26 juillet, les inspecteurs ont constaté que l'eau s'était répandue dans le local sur des zones de passage de personnels. Cette situation n'est pas compatible avec les exigences de propreté radiologique.

A2. Je vous demande de vous organiser afin de limiter les écoulements d'eau en zone contrôlée.

Lors de la visite du local LC 0806 dans le bâtiment électrique, il a été constaté la présence d'eau au sol (probablement due à la condensation) conduisant à un début de dégradation du revêtement et la présence de traces de corrosion sur la tuyauterie 2 DVC 502.

A3. Je vous demande de remettre en état ces équipements et de mettre en place une organisation permettant de gérer les écoulements d'eau liés à la condensation (cf demande A2).

Un poste téléphonique est situé à proximité d'un point chaud au niveau + 1,70 mètres dans le bâtiment réacteur. Le débit de dose est d'environ 0,15 mSv/h. Vos représentants ont précisé que ce point chaud était systématiquement présent à chaque arrêt.

A4. Je vous demande de déplacer ce poste téléphonique dans une zone présentant un débit de dose ambiant plus faible.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de sécurisation de la zone lors de l'opération de tarage de la soupape 2 RCV 264 VP (entrée et sortie de personnes extérieures au chantier dans le local pendant l'épreuve).

A5. Je vous demande de renforcer la vigilance en matière de balisage et de sécurisation des zones dans lesquelles se déroulent des épreuves hydrauliques. Vous me préciserez également les consignes de sécurité que vous avez mis en place sur le site lors de ce type d'épreuve.

Lors de la visite au niveau de la dalle 22 mètres du bâtiment réacteur du 26 juillet 2006, les inspecteurs ont constaté un encombrement important de ce niveau, l'absence de balisage du chantier de nettoyage du fond de piscine avec robot et un manque de propreté sur le chantier de nettoyage des goujons.

A6. Je vous demande de renforcer la rigueur sur les chantiers, notamment dans les zones encombrées et de fort passage telle que la dalle 22 mètres du bâtiment réacteur. Vous me préciserez également les actions mises en place pour assurer l'évacuation du personnel en cas d'accident au niveau 22 mètres dans une telle situation d'encombrement de la zone.

Un accident de travail est survenu lors de la manipulation des cales de générateurs de vapeur. Il a été précisé aux inspecteurs que le matériel utilisé pour cette opération n'était pas approprié et de plus avait été utilisé de manière incorrecte. De manière générale il a été constaté à plusieurs reprises sur différents chantiers une anticipation insuffisante en matière de préparation du matériel nécessaire au interventions (absence d'identification du matériel nécessaire, absence de réservation,...).

A7. Je vous demande de renforcer la préparation des chantiers en vous assurant que le matériel nécessaire a bien été identifié et qu'il est disponible le jour de l'intervention.

Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de réglage du guidage du pied de l'assemblage combustible. Des difficultés de réglage ont conduit les intervenants à prolonger leur intervention à proximité du grappin. Lors de la visite, le nouveau régime de travail radiologique était en cours de validation. Les nouvelles conditions radiologiques d'intervention n'avaient donc pas été communiquées aux agents avant le début de l'intervention.

A8. Je vous demande de vous assurer avant toute intervention de la mise à jour du régime de travail radiologique et de la connaissance de son contenu par tous les intervenants.

Le 20 juillet après-midi, les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de remplacement de l'huile du palier moteur de la pompe 2 RPE 533 PO. Des intervenants s'étaient contaminés (contamination vestimentaire) le matin sur ce même chantier en intervenant sur la pompe voisine. Lors de la visite les inspecteurs ont constaté des écarts importants en matière de préparation et de réalisation de l'intervention :

- absence de balisage de la zone d'intervention,
- absence de « vinylage » de la zone,
- absence d'appareil de contrôle de contamination,
- absence de port de surbottes,
- absence de sacs de déchets pour permettre récupération des tenues d'intervention,
- récupération d'huile dans un bac inadapté.

A9. Je vous demande de renforcer la préparation des chantiers en vous assurant de l'exhaustivité de l'analyse des risques réalisée par les intervenants, de l'adéquation des parades identifiées et de leur mise en œuvre effective.

B. Compléments d'information

Lors des visites dans le bâtiment réacteur au cours de l'arrêt du réacteur n°2 en 2005, il avait été constaté que très peu de chantiers étaient équipés d'un moyen de contrôle de contamination. Vous m'aviez précisé en réponse avoir fait l'acquisition de 35 contrôleurs de contamination à disposition des chargés de travaux dans les magasins de zones contrôlées.

B1. Je vous demande de me faire parvenir le retour d'expérience que vous tirez de l'utilisation de ces contrôleurs par les intervenants sur les chantiers (nombre d'appareils utilisés pendant l'arrêt, taux de sortie des magasins, ...).

Lors des différentes visites dans le bâtiment réacteur il a été constaté à plusieurs reprises le port de surtenues alors que cela n'était pas justifié. Ce constat a été partagé par vos représentants. Cette situation ne contribue pas à améliorer la propreté radiologique et génère des déchets inutiles.

B2. Je vous demande de me faire part des actions que vous allez engager afin d'éviter le port injustifié de surtenues.

L'analyse de risques associée au remplacement d'huile du palier moteur de la pompe 2 RPE 533 PO met en évidence l'utilisation d'huile TELLUS 46, produit classé non PMUC (Produit et Matériaux Utilisables en Centrale).

B3. Je vous demande de me justifier l'utilisation de cette huile non PMUC.

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont noté des améliorations sur l'organisation du chantier de tri et de collecte des déchets. L'utilisation du tablier de plomb et de la boîte à gants pour le tri des déchets est une bonne pratique. Le tri des sacs de déchets > à 2 mSv/h par le producteur même du déchet est également une bonne pratique à développer et à systématiser afin de responsabiliser davantage les intervenants sur leur chantier.

C2. De bonnes pratiques ont été relevées sur le chantier de nettoyage des condenseurs : utilisation de tapis anti-dérapants, mise en place de gyrophare à l'extérieur du condenseur permettant d'alerter le surveillant. Cette dernière pratique ne doit cependant pas conduire à diminuer la vigilance du surveillant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation, le chef de la division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

SIGNE

Julien COLLET